



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Haute-Saint-Charles

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 78

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 62105MA ET
62139HB**

**Avis de motion donné le 11 juin 2012
Adopté le 3 juillet 2012
En vigueur le 13 juillet 2012**

NOTES EXPLICATIVES

Le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme est modifié afin d'agrandir la zone 62139Hb à même une partie de la zone 62105Ma.

Il est également modifié, relativement à la zone 62105Ma, afin de fixer à six mètres la profondeur de la marge avant et à neuf mètres celle de la marge arrière relatives à un bâtiment d'habitation jumelé. En outre, au moins 15 % de la superficie d'un lot sur lequel est érigé un tel bâtiment doit être occupée par une aire verte et la superficie de l'aire d'agrément d'un tel lot doit être d'au moins quatre mètres carrés par logement. Finalement, un bâtiment dérogatoire, de cette zone, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur peut être reconstruit ou réparé, sous réserve de certaines conditions.

Enfin, ce règlement est modifié, relativement à la zone 62139Hb, afin de fixer à six mètres la profondeur de la marge avant et à 7,5 mètres celle de la marge arrière relatives à un bâtiment d'habitation jumelé. En outre, au moins 15 % de la superficie d'un lot sur lequel est érigé un tel bâtiment doit être occupée par une aire verte et la superficie de l'aire d'agrément d'un tel lot doit être d'au moins quatre mètres carrés par logement.

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 78

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 62105MA ET 62139HB

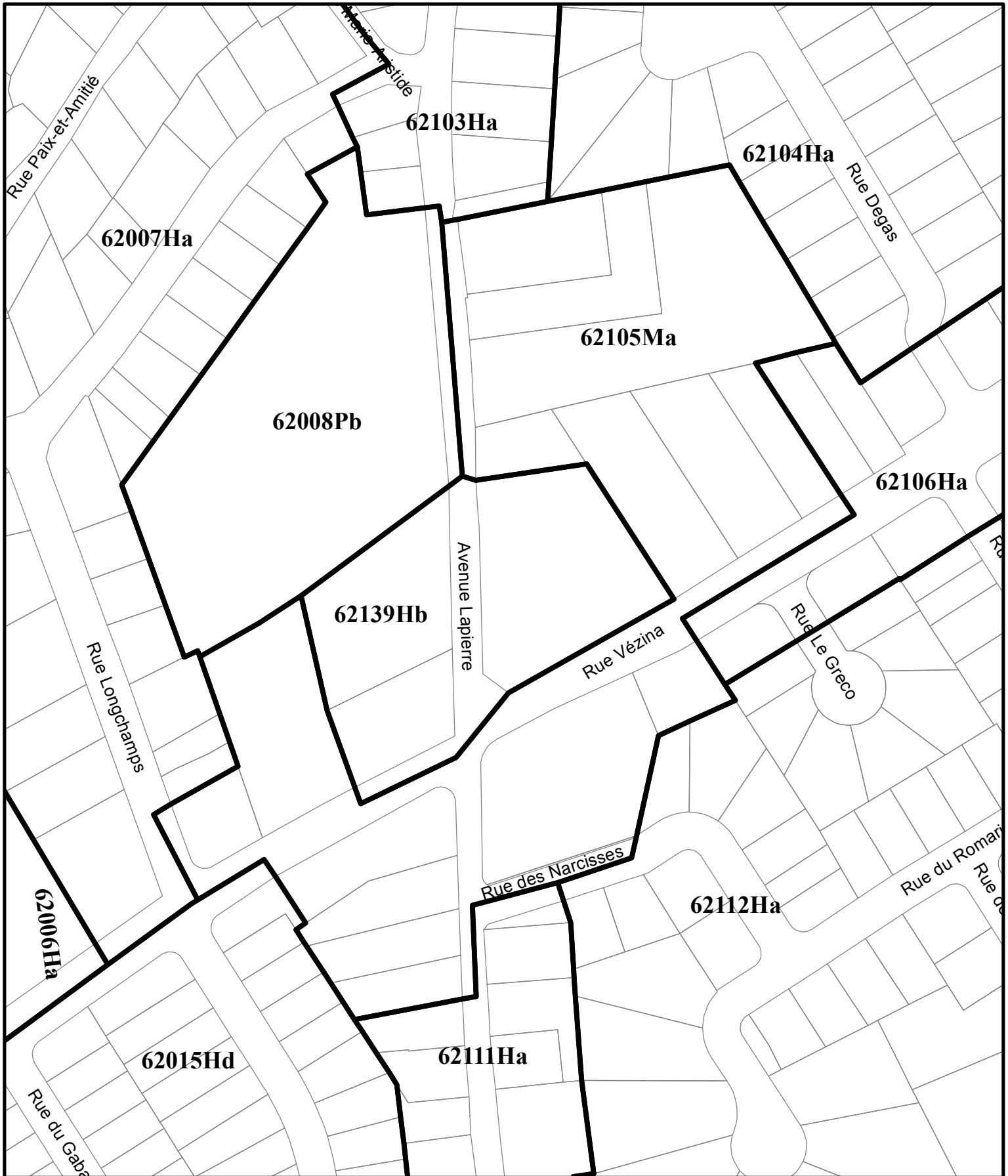
LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, et de ses amendements, est modifiée par l'agrandissement de la zone 62139Hb à même une partie de la zone 62105Ma qui est réduite d'autant, tel qu'il appert du plan numéro RCA6VQ78A01 de l'annexe I du présent règlement.
- 2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement des grilles de spécifications applicables aux zones 62105Ma et 62139Hb par celles de l'annexe II du présent règlement.
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA6VQ78A01



RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA6Q62Z01



**SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME**

Date du plan : 2012-02-14 3
No du règlement : R.C.A.6V.Q. 78 No du plan : RCA6VQ78A01
Préparé par : M.M. Échelle : 1:2 000

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

ANNEXE II

(article 2)

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
		Minimum	1	1	0				
H1	Logement	Maximum	4	2	0				
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher							
		par établissement	par bâtiment		Localisation	Projet d'ensemble			
		200 m ²			S,R				
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher							
		par établissement	par bâtiment		Localisation	Projet d'ensemble			
		500 m ²							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	12 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m	5 m		9 m		20 %
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 à 2 logements	6 m	3 m			9 m		15 %	4 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		15 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 4 Mixte									

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	1	1	0						
		Maximum	6	2	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	12 m						
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	2 m	5 m		7.5 m		20 %	4 m ² /log		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1	Jumelé 1 à 2 logements	6 m	3 m			7.5 m		15 %	4 m ² /log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		15 log/ha					
MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade	75%	Mur latéral	75%	Tous Murs					
		Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural							
		Brique		Brique							
		Clin de bois		Clin de bois							
		Enduit : stuc ou agrégat exposé		Enduit : stuc ou agrégat exposé							
		Enduit d'acrylique		Enduit d'acrylique							
		Panneau préfabriqué		Panneau préfabriqué							
		Panneau usiné en béton ou en métal		Panneau usiné en béton ou en métal							
		Pierre		Pierre							
		Matériaux prohibés :		Vinyle							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 4 Mixte											

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme afin d'agrandir la zone 62139Hb à même une partie de la zone 62105Ma.

Il est également modifié, relativement à la zone 62105Ma, afin de fixer à six mètres la profondeur de la marge avant et à neuf mètres celle de la marge arrière relatives à un bâtiment d'habitation jumelé. En outre, au moins 15 % de la superficie d'un lot sur lequel est érigé un tel bâtiment doit être occupée par une aire verte et la superficie de l'aire d'agrément d'un tel lot doit être d'au moins quatre mètres carrés par logement. Finalement, un bâtiment dérogatoire, de cette zone, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur peut être reconstruit ou réparé, sous réserve de certaines conditions.

Enfin, ce règlement est modifié, relativement à la zone 62139Hb, afin de fixer à six mètres la profondeur de la marge avant et à 7,5 mètres celle de la marge arrière relatives à un bâtiment d'habitation jumelé. En outre, au moins 15 % de la superficie d'un lot sur lequel est érigé un tel bâtiment doit être occupée par une aire verte et la superficie de l'aire d'agrément d'un tel lot doit être d'au moins quatre mètres carrés par logement.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.